

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



VAD

Avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 TOULON cedex
83000 Toulon

Références : D-UD-2022-634
Code AIOT : 0006413890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement VAD implanté Boulevard de la Démocratie 83000 TOULON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Var Aménagement Développement - VAD - traite (dossier dit de "tiers demandeur") la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz de Toulon dont le dernier exploitant était ENGIE.

Les terrains ont été acquis fin 2019 et en 2020.

Le chantier est prévu en 3 phases.

La première phase s'est déroulée du 26 octobre 2020 jusqu'à fin février 2021 et a concerné la partie ouest (et nord du site transformé en parc public de la Loubière).

La seconde phase a démarré début septembre 2022, après la construction des nouveaux bureaux ENEDIS et ERDF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAD
- Boulevard de la Démocratie 83000 TOULON
- Code AIOT : 0006413890
- Régime : Néant

Ancienne usine à gaz dont le dernier exploitant était ENGIE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prélèvements en analyses	Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 7.3	/	Réponse attendue sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 3	/	Sans objet
2	Excavation	Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.1	/	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.2	/	Sans objet
4	Suivi de chantier	Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de terrain n'a pas fait apparaître de non-conformité avec les éléments contrôlés.
Le phénol, sous produit de la chimie du charbon, n'est pas analysé dans les eaux et cet oubli doit être réparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 3
Prescription contrôlée : Montant des garanties financières phase 2 : 1 416 000 euros TTC
Constats : Garantie par un acte d'engagement à première demande pour garanties financières du Crédit Coopératif pour un montant de 1 416 000 en date du 4 août 2022, expire le 31/01/2023 à 18h. Renouvellement à demander un mois avant l'échéance. A la date de l'inspection, ce point est conforme. Il est rappelé que pour début janvier une demande de prolongement de la garantie financière soit faite jusqu'à la fin du chantier
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.1
Thème(s) : Nuisances
Prescription contrôlée : Les sols susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavés par emprise aussi réduite que possible. Afin de prévenir les émissions atmosphériques de polluants, poussières et/ou odeurs, les opérations de terrassement et de criblage sont réalisées sous tente ventilée avec dispositif de traitement d'air. Tous les camions contenant des matériaux pollués devront être bâchés dès leur sortie du site et le rester jusqu'au lieu de traitement. Le criblage, le traitement et la réutilisation sur site des matériaux excavés est à envisager prioritairement, dans un objectif de limitation des flux de camions et de réduction des déchets produits par le chantier. Le tiers-demandeur justifie le cas échéant l'impossibilité technico-économique de telles méthodes auprès de l'inspection des installations classées. Aucun entreposage des sols excavés n'est autorisé sur le site, sauf si un traitement sur site est mis en place. Si leur traitement est opéré en filière externe, les sols excavés sont évacués au fil de l'avancement du chantier. S'ils sont traités sur site, ils sont entreposés sur des surfaces imperméables et recouverts de dispositifs de type bâches pour éviter les envols de poussières, la volatilisation des éventuels polluants volatils et le lessivage des terres par les eaux météoriques. Toute difficulté d'évacuation hors site des sols excavés doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu les excavations débutées sur la partie prévue. Il est indiqué qu'à la date de la visite 15 000 m³ ont été terrassés sur les 40 000 prévus. Peu d'opération d'extraction sous tente, par contre le criblage s'effectue pour ces terres, sous capotage. Vu la brumisation de chantier en discontinu. Un neutralisant d'odeur est ajouté à l'eau vis à vis des mercaptans. Vu certains stockages sous bâche (notamment canalisations extraites des terrassements).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.2
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure pompées dans les fouilles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.3. du présent arrêté. Le cas échéant, un traitement préalable avant rejet est réalisé. Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu le système de traitement des eaux d'exhaure : passage dans un bassin de "tranquilisation" pour écrémage. Les eaux passent ensuite dans un débourbeur / séparateur hydrocarbures. Les eaux recueillies sont pompées vers un filtre à sable et passent sur un filtre à charbon actif avant rejet dans le réseau urbain des eaux usées. Vu les analyses sur prélèvement du 8 octobre 2022 : les résultats ne montrent pas de polluant au dessus du seuil de détection analytique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 5.4
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour à une fréquence hebdomadaire au minimum, dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. La nature et la quantité de matériaux éliminés hors site, la nature, la provenance et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable, les quantités d'eaux d'exhaures rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.
Constats : Vu le suivi de chantier en date du 18 novembre 2022. Vu les bordereaux d'admission en date du 14/10/2022 chez Lafarge Le Beausset des terres évacuées en ISDI. Vu le recours à la société AWS FRANCE pour les terres chargées en HAP pour lesquelles il n'existe plus de solution de traitement en France selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements en analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2020, article 7.3
Thème(s) : Autre, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Cette surveillance porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le mémoire de réhabilitation, et au minimum sur : • Hydrocarbures C5-C10 et Hydrocarbures C10-C40 ; • HAP ; • BTEX ; • phénols.
Constats : Vu les analyses présentées, notamment le prélèvement du 8/10/2022. Le paramètre phénol n'est pas mesuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites